

## ARRETE MUNICIPAL N°148/2026

### Objet :

Arrêté réglementant la circulation dans le Pech Belet

Le Maire de la commune de Murviel-les-Béziers ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code forestier, et notamment l'article R 163-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et R 411.8 ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde des risques majeurs de la commune de Murviel-les-Béziers approuvé par le Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** les conditions climatiques annuelles de sécheresse et de vent du 06 juillet 2026 au 30 septembre 2026 de chaque année sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que le risque incendie est important durant cette période, de jour comme de nuit, et que des personnes qui circuleraient dans le secteur défini à l'article 1 de cet arrêté municipal seraient particulièrement exposées à un danger en cas d'incendie, parce qu'elles seraient surprises ou incapables de gagner un lieu sécurisé du fait des fumées, de la désorientation et de la nature des voies de circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter l'accès des véhicules motorisés dans le Pech Belet pendant les périodes à risques d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux, et d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection des espaces naturels de la commune Murviel-les-Béziers.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°126/2026.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté s'applique du 14 août 2026 au 30 septembre 2026

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules motorisés est interdite dans le Pech Belet.

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons est réglementée par le niveau de danger d'incendie qui est déterminé quotidiennement par la préfète de l'Hérault (Arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-05-17063).

Le niveau de danger incendie de forêt applicable à chaque secteur forestier est consultable par tous sur le site ou l'application mobile Prévention incendie forêt : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/herault/>

**ARTICLE 5 :** L'interdiction d'accès au Pech Belet sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par des barrières.

**ARTICLE 6 :** L'interdiction ne s'applique pas : aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Communautés de Brigades de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Murviel les Béziers le 14/08/2026**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



Par Délégation du Maire  
L'Adjointe  
**GIL Martine**